

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Retiré

N° CS1123

AMENDEMENT

présenté par

M. Arnaud Bonnet, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE 14

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une personne employée ou intervenant dans le cadre de ces activités est mise en examen ou placée sous contrôle judiciaire pour un crime ou un délit mentionné à l'article 706-47 du code de procédure pénale commis sur un mineur, l'employeur, informé dans les conditions prévues à l'article 706-47-4 du même code, la suspend sans délai de ses fonctions au contact des mineurs. Le procureur de la République ou le juge d'instruction apprécie, sous son contrôle et selon des modalités précisées par décret, notamment le recours aux unités d'accueil pédiatrique des enfants en danger, l'information des personnes exerçant l'autorité parentale sur les mineurs concernés, lorsqu'elle est nécessaire à la protection de ces derniers et dans le respect du principe de la présomption d'innocence. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 14 informe les familles de l'identité des intervenants mais ne prévoit rien lorsque l'un d'eux est mis en cause pour des faits commis sur un mineur. Deux gestes s'imposent alors : écarter l'intervenant, et permettre aux familles des autres enfants de faire examiner et protéger leur enfant à temps.

La suspension est adossée au canal d'information existant de l'article 706-47-4, qui prévoit déjà que le parquet avise l'employeur en cas de contrôle judiciaire assorti d'une interdiction. L'information des familles n'est pas un droit automatique, mais un devoir apprécié par le magistrat, sous son contrôle et via les unités d'accueil pédiatrique des enfants en danger : cette architecture respecte le

secret de l'enquête et la présomption d'innocence, conformément à la ligne fixée par le Conseil d'État sur la transmission d'informations nominatives avant condamnation.

Elle protège ainsi les enfants sans inscrire dans la loi une désignation publique des personnes présumées innocentes.

Cet amendement a été travaillé avec le collectif SOS Périscolaire